

Document d'information sur le produit d'assurance :

MIC Insurance – Organisme britannique d'assurance régi par le code des Assurances exerçant en libre prestation de services (LPS) N° d'enregistrement 82939.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Dispositions Générales et Particulières, tableau de garanties).

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

L'assurance Dommages-Ouvrage a pour objet de garantir :

- En dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles ;
- La responsabilité de l'assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

✓ LES GARANTIES SYSTÉMAT. PRÉVUES

- ✓ La Garantie Dommages-Ouvrage obligatoire
- ✓ La Garantie de responsabilité des constructeurs non réalisateurs (CNR)

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À L'UNE OU L'AUTRE GARANTIE CI-DESSUS

- Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement
- Garantie des dommages causés aux existants
- Garantie des dommages immatériels survenus auprès réception

✓ LES BIENS ASSURÉS

- ✓ Ouvrage spécifié aux dispositions particulières
- ✓ Ouvrages provisoires prévus au marché et/ou nécessaires à son exécution
- ✓ Matériaux situés sur le chantier pour l'exécution du marché

Limites des garanties :

- La garantie dommages ouvrage obligatoire pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation est limitée soit au montant du coût total de construction déclaré aux dispositions particulières, ou à un montant inférieur si celui-ci excède le montant prévu au I de l'article L.243-1-1 du code des assurances.
- Le montant des limites des autres garanties est défini aux dispositions particulières.

Le montant des franchises est défini aux dispositions particulières.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas :

- ✗ aux biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- ✗ aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir des dommages causés par une catastrophe naturelle.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

! *Exclusions communes à toutes les garanties*

- Fait intentionnel ou dol de l'assuré ou du souscripteur.
- Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- Cause étrangère.

! *Exclusions communes aux garanties complémentaires*

- Absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles.
- Absence d'exécution des travaux de finition résultant des obligations du marché.
- Coût des réparations, remplacements et/ou réalisation des travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci.
- Défaut ou insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché, de préjudices résultant de l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art.

! *Exclusion spécifique aux garanties complémentaires à la responsabilité des CNR*

- Économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction, à l'origine des dommages.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane. Exclusion du département Mayotte et TOM.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur et portant notamment sur l'activité professionnelle, l'effectif, le chiffre d'affaires et le statut juridique de l'entreprise.
- Fournir à l'assureur la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique.
- Adresser à l'assureur un dossier technique comportant au-moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement. Dans ce même délai, notifier à l'assureur le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique.
- Déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente jours.
- Communiquer, à l'assureur et au réalisateur concerné, les avis, observations et réserves du contrôleur technique et ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, des informations complémentaires.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée toutes modifications toute circonstance nouvelle, dans les 15 jours où il en a connaissance.
- Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur, et notamment, l'ensemble des attestations de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier.
- Payer les primes dues.
- Après la réception des travaux : déclarer à l'assureur la date de réception définitive des travaux et, dans le mois de l'arrêt des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques. Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de sinistre

- Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.
- Autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation.
- Autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction.
- Autoriser l'assureur couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- La prime est payable au comptant lors de la signature du contrat et au plus tard, dans les 10 jours suivants. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement ou chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

La période de garantie est précisée aux Dispositions particulières. Elle commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;
- après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Les garanties commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage et, au plus tard, à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux dispositions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation peut être effectuée soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège de l'assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux dispositions particulières, ou par acte extra-judiciaire à l'adresse indiquée au contrat.
- Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux dispositions générales.